

Conditions générales de location (CGL)

Sixt rent-a-car AG

Sixt rent-a-car AG
Schwarzwaldallee 242
CH-4058 Bâle
(ci-après appelée «SIXT»)

1. Parties

Le loueur est Sixt-rent-a-car AG Schweiz, sise à Bâle (ci-après appelée «loueur» ou «SIXT»). Le locataire est la personne physique ou morale enregistrée dans le contrat de location correspondant et qui loue un véhicule du loueur.

2. Conclusion et contenu du contrat

- 2.1 La réservation de la catégorie de véhicules souhaitée effectuée par l'agence constitue une offre contraignante au sens de l'art. 3 et suivants du Code suisse des obligations concernant la conclusion d'un contrat de location de véhicule. Le contrat entre en vigueur (conclusion du contrat) avec la confirmation du loueur au locataire. Cette confirmation est également possible par la voie numérique.
- 2.2 Le contenu du contrat conclu est confirmé contractuellement par une signature manuscrite du locataire sur un appareil électronique sous le texte contractuel affiché sur ce dernier dans le cadre de la réception du véhicule et a valeur contraignante pour les deux parties. Par sa signature, le locataire atteste avoir pris connaissance du contrat, présentes conditions générales incluses, qui peut être consulté à l'agence de location ou sous <https://www.sixt.ch/informationen/agb/#/>, et il confirme les avoir compris et les accepter expressément.
- 2.3 Le loueur se réserve le droit de proposer une catégorie de véhicules supérieure, lorsque la catégorie de véhicules réservée n'est plus disponible, ou de refuser la réservation du locataire. Si le locataire réserve exceptionnellement un modèle de véhicule spécifique, SIXT ne peut pas garantir sa disponibilité, même après la confirmation de la réservation. En cas d'indisponibilité d'un modèle de véhicule garanti, SIXT est en droit de résilier le contrat unilatéralement et sans autre formalité, et en particulier sans obligation d'indemnisation.
- 2.4 SIXT est de plus autorisée à résilier le contrat sans dommages-intérêts si le locataire ne paie pas, avant le début de la location, la totalité des frais de location ainsi que tous les autres frais et coûts dus pour la durée totale de la location.
- 2.5 Le locataire et le conducteur supplémentaire sont tenus d'utiliser l'objet loué uniquement aux fins convenues.
- 2.6 Sixt Express Service/Master Agreement
À la conclusion du Master Agreement, les présentes CGL s'appliquent pour tous les contrats de location conclus dans le cadre de l'Agreement.
En cas d'utilisation du Sixt Express Service, le contrat de location entre les parties prend effet au moment où le locataire prend possession des clés du véhicule au comptoir ou au coffre à clés SIXT.
Le locataire s'engage à avertir immédiatement SIXT de toute modification des indications mentionnées dans le Master Agreement (adresse, carte de crédit, etc.).

3. Modification de réservation/résiliation par le locataire

- 3.1 En cas de Flexi Tarifs
Le locataire peut résilier ou modifier une réservation à tout moment et sans frais jusqu'à la date convenue de réception du véhicule (ci-après «début de la location»). La résiliation du contrat doit être communiquée à Sixt rent-a-car AG par écrit ou par e-mail à Schwarzwaldallee 242, CH-4058 Bâle, Fax: +41 (0)61 325 15 56, e-mail: reservation-ch@sixt.com. Une réservation ne peut être modifiée que si la catégorie de véhicule souhaitée par le locataire est disponible.
- 3.2 Pour tarifs de réservation anticipée (prépayée)
Avant le début de la location le locataire peut modifier une réservation contre un montant de CHF 29,99. Cela ne s'applique pas au changement d'une réservation internationale d'un tarif prépayé. Aucun remboursement n'est autorisé pour une avance de location déjà effectuée ou pour un écart de prix. Une annulation est possible avant le début de la location. Dans le cas d'une annulation par le locataire, l'acompte du loyer est compensé avec les frais d'annulation à hauteur de 99.—euros. Si le prix de location convenu (y compris les extras et frais réservés) est inférieur à ces frais d'annulation, les frais d'annulation s'élèvent à la place à 100% du prix de location convenu (y compris les extras et frais réservés), à moins que le locataire ne prouve que l'annulation n'a entraîné aucun frais ou des frais inférieurs ou un manque à gagner pour le loueur. Le montant de l'avance de location qui dépasse les frais d'annulation est remboursé dans les dix jours ouvrables suivant l'annulation.

Les annulations et les modifications de réservation peuvent être faites en ligne (www.sixt.ch/meinsixt/) par e-mail ou par lettre et doivent être adressées à: Sixt location de voiture AG, Schwarzwaldallee 242, CH- 4058 Bâle, e-mail: reservation-ch@sixt.com. En cas de non-réception du véhicule réservé ou de non-réception à l'heure convenue, le prix total de location est retenu.

4. Non-réception du véhicule

- 4.1. Pour les réservations avec Flexi Tarifs, les règles suivantes s'appliquent: Si le locataire ne réceptionne pas le véhicule, quelle qu'en soit la raison, au plus tard une heure après l'heure convenue, SIXT n'a plus aucune obligation de prestation. En cas de non-retrait du véhicule réservé dans l'heure qui suit l'heure convenue sans annulation préalable (no-show), des frais de 69 CHF sont systématiquement appliqués. Les frais de no-show ne sont jamais supérieurs au montant de la réservation en cours.
- 4.2. En cas de tarifs de réservation anticipée (prépayée) le prix de location déjà versé n'est pas remboursé au locataire en cas de non-réception du véhicule réservé ou de non-réception à l'heure convenue. La demande de dommages et intérêts est expressément réservée.

5. Conditions pour être locataire/conducteur supplémentaire

- 5.1 Le locataire s'engage à respecter les conditions en termes d'âge et de permis de conduire appliquées par SIXT pour la Suisse et à consulter la liste correspondante sur le site Internet de SIXT ou dans l'agence SIXT, ou à la demander par téléphone avant de procéder à la réservation.
- 5.2 L'autorisation de conduire valable doit être prouvée par la présentation de l'original du permis de conduire. Les permis de conduire numériques ne sont pas acceptés.
- 5.3 Tous les permis de conduire valables de l'Union européenne, des États de l'EEE et de la Suisse sont acceptés.
- 5.4 Les permis de conduire valables délivrés dans des États non membres de l'UE sont assimilés à un permis de conduire suisse si a) aucun visa valable pour la Suisse ou un État de l'UE n'est inscrit dans le passeport du locataire à présenter ; b) le locataire a un visa valable pour la Suisse ou un État de l'UE dans le passeport à présenter et n'est pas en Europe depuis plus de 6 mois au moment de la prise en charge du véhicule.
- 5.5 Les conditions suivantes s'appliquent également :
 - a) Les permis de conduire valables de pays non membres de l'UE/EEE sont acceptés s'ils comportent des indications en caractères latins. Les clients dont le pays de délivrance du permis de conduire ne figure pas sur la liste consultable sur <https://www.sixt.ch/help-center/articles/fuehrerschein/> doivent également se munir d'un permis de conduire international ou d'une traduction allemande établie par un organisme mentionné au point b), car sa présentation peut être exigée lors de contrôles officiels.
 - b) les permis de conduire valables délivrés par des États non membres de l'UE/EEE dont les mentions sont exclusivement rédigées en caractères non latins (par exemple uniquement en arabe, en chinois japonais ou en cyrillique) ne sont acceptés que si un permis de conduire international ou une traduction officielle dans une langue officielle de la Suisse ou en anglais est présenté(e) en plus du permis de conduire national.
- 5.6 Le véhicule ne peut être conduit que par le locataire. Si un ou plusieurs conducteurs supplémentaires ont été inclus dans le contrat lors de la réservation, ceux-ci devront également remplir les conditions définies à l'al. 5. Si le ou les conducteurs supplémentaires ne remplissent plus une des conditions conformément à l'al. 5, aucune de ces personnes n'est autorisée à conduire le véhicule loué. Le contrat de location n'est par ailleurs pas affecté. Le cas échéant, le locataire n'a le droit ni de résilier le contrat ni d'exiger du loueur le remboursement du montant supplémentaire versé pour le conducteur supplémentaire.

6. Remise du véhicule/début de la location

- 6.1 Une remise de véhicule/un début de location est possible uniquement pendant les heures d'ouverture de l'agence de location concernée, sauf s'il s'agit d'une location en dehors des heures ou qu'une remise du véhicule à une adresse indiquée par le loueur a été convenue.
- 6.2 Le locataire s'engage à présenter les documents suivants lors de la réception du véhicule:
 - a) permis de conduire valable et le cas échéant un permis de conduire international (conformément à l'alinéa 5);
 - b) moyen de paiement valide conformément à l'alinéa 9;
 - c) passeport valable au moins trois mois au-delà de la fin de la location, une carte d'identité suisse, ou une pièce d'identité d'un pays de l'UE.

- d) Une autre pièce d'identité indiquant l'adresse de résidence actuelle si celle-ci n'est pas déjà indiquée dans le document sous point c) ci-dessus ou d'autres informations vérifiables sur l'adresse de résidence du moment.

Si l'un de ces documents n'est pas disponible, le loueur a le droit, sans autres formalités, de refuser de remettre le véhicule et de se retirer du contrat. Le loueur se réserve dans ce cas la possibilité de se faire dédommager sur le prix de la location déjà versé pour les dépenses qu'il a engagées.

- 6.3 Si le locataire vient chercher le véhicule de location seulement après l'horaire convenu, le prix proportionnel de la location reste dû pour la période non utilisée.
- 6.4 Les véhicules sont remis au locataire en bon état de fonctionner et avec le réservoir plein ou, dans le cas d'un véhicule électrique, avec un état de charge d'au moins 80%. Lors du début de la location, le locataire doit s'assurer de l'exactitude du kilométrage indiqué par le loueur et du niveau du réservoir du véhicule ainsi que de l'enregistrement complet et correct de tout accident et d'autres dommages sur le procès-verbal de remise ou sur le contrat de location. Il doit par ailleurs vérifier la présence d'autres équipements (à savoir les papiers du véhicule, le certificat d'assurance, l'outillage, la roue de secours, le triangle de signalisation et la trousse de premiers secours et, pour les véhicules électriques, du câble et des accessoires de chargement). Il est tenu de communiquer immédiatement sur place au loueur les écarts constatés. Si aucune communication de la sorte n'est effectuée, le véhicule est considéré dans tous les cas comme dûment remis.

7. Caution

- 7.1. Le locataire est tenu de verser une caution au début de la location, afin de garantir tous les droits de SIXT découlant du ou en rapport avec le contrat de location. Le montant de la caution dépend de la catégorie du véhicule loué et est convenu dans le contrat de location. Le groupe de véhicules ainsi que la caution qui lui est appliquée peuvent être déterminés en ligne à tout moment sur www.sixt.ch/fr/service-de-location/informations-generales/ ou demandés par téléphone ou dans n'importe quelle agence SIXT. Toutefois, seuls le groupe de véhicules convenu dans le contrat de location et la caution qui y est spécifiée sont dans tous les cas contraignants.
- 7.2. SIXT est en droit de compenser avec la caution déposée tous les droits découlant du ou en rapport avec le contrat de location à l'encontre du locataire. Si aucune compensation n'est effectuée, la caution est remboursée ou créditée au locataire.
- 7.3. SIXT n'est pas obligée de séparer la caution de ses actifs. Il n'y a pas d'intérêts sur la caution. SIXT n'a le droit de faire valoir son droit au paiement de la caution qu'après le début de la relation de location.

8. Prix de la location

- 8.1 Le prix de la location est en principe le tarif convenu dans le contrat de location ainsi que les autres taxes et frais. Le locataire confirme par la signature du contrat de location qu'il a pris connaissance de ces tarifs, frais et coûts et déclare expressément les accepter (y compris la limite kilométrique, les frais pour les suppléments tels que les accessoires supplémentaires, les taxes pour conducteur supplémentaire, les coûts d'une limitation de responsabilité selon l'al. 15.5 et suivants, les taxes pour le service de remise et d'enlèvement, etc.).
- 8.2 Tous les frais de carburants sont à la charge du locataire. Si le véhicule n'est pas restitué avec le réservoir plein ou, dans le cas d'un véhicule électrique, avec un état de charge minimal de 80%, les frais de remplissage du réservoir ou de la recharge sont facturés au prix moyen du marché des carburants/de l'alimentation électrique en plus d'une taxe de remplissage. Le tarif actuel peut être consulté à tout moment auprès de l'agence de location ou sur www.sixt.ch/mietinformationen/#/.

Pour les véhicules fonctionnant uniquement à l'électricité, l'état de charge est consigné dans le contrat de location lors de la mise à disposition du véhicule. À la fin de la location, le locataire est tenu de restituer le véhicule conformément aux dispositions convenues dans les informations de location en vigueur (disponibles sur <https://www.sixt.ch/mietinformationen/#/>). Si le véhicule est restitué dans un état de charge inférieur, Sixt se réserve le droit de facturer des frais de service pour la recharge conformément aux informations de location en vigueur (disponibles sur <https://www.sixt.ch/mietinformationen/#/>).

- 8.3 Le contrat de location définit une station spécifique comme lieu de restitution du véhicule à la fin du contrat de location. Si le véhicule est restitué à une autre station, locataire doit s'acquitter de frais de lieu flexible d'un montant de CHF 19,99 (TVA comprise). Ces frais s'ajoutent à d'éventuels frais pour un aller simple.

9 Conditions de paiement et facturation électronique

9.1 Mode de paiement

Le paiement peut être effectué à l'aide d'un moyen de paiement valide tel qu'une carte de crédit (d'une société de cartes de crédit reconnue internationalement, à savoir American Express, Diners Club, Eurocard/Mastercard et Visa), une carte de débit ou une carte Maestro/VPAY. Les cartes prépayées telles que Visa Electron ne sont pas acceptées.

Pour les locations au tarif prépayé, aucun Bon-Cadeau ou Chèque-Cadeau ne peut être pris en compte, que ce soit au moment de la réservation ou ultérieurement, à moins que les conditions mentionnées sur le bon n'admettent expressément son utilisation pour une réservation au tarif prépayé et que la valeur du bon ait été déduite dès la réservation.

9.2 Échéance du paiement

Lors de la réservation d'un Flexi-Tarif ou en l'absence d'accord contraire explicite, la location, toutes les autres redevances convenues, ainsi que la caution sont débitées du moyen de paiement du locataire lors du début de la location.

En cas de réservation au tarif de réservation anticipée (Prepaid-Tarif), le moyen de paiement est débité à l'avance du montant de la location, ainsi que de toutes les autres prestations réservées, immédiatement après la réservation conformément au chiffre 8 ci-dessus.

9.3 Autorisation de débit du moyen de paiement

Le locataire autorise SIXT ainsi que ses agents de recouvrement à prélever lors de la conclusion du contrat et de manière irrévocable, tous les frais liés à la voiture de location et toutes les créances de SIXT attachées au contrat de location (y compris notamment les amendes, frais, indemnités et autres coûts engendrés par des violations des règles de circulation par le locataire facturés au loueur ou à ses organes; cf. al. 13.2 et 13.3 ci-après) ainsi que les éventuelles demandes d'indemnisation conformément au paragraphe suivant al. 15 sur le moyen de paiement indiqué par le locataire lors de la conclusion du contrat de location, présenté ultérieurement ou mentionné en plus de ce dernier.

Le loyer (sauf pour le tarif de réservation anticipée) et la caution doivent être garantis au moment de la remise du véhicule, et, en cas de location longue durée, mensuellement à l'avance, par une autorisation (approval) de la banque exécutant le paiement. Si l'autorisation n'est pas accordée, SIXT peut refuser de remettre le véhicule. Si le véhicule a déjà été remis, et que l'autorisation pour le mois suivant n'est pas accordée, le locataire se trouve en situation de retard de paiement. Dans ce cas, SIXT est habilitée à résilier sans préavis la location après la fixation sans succès d'un délai de paiement unique.

9.4 Facture électronique

Le locataire accepte de ne pas recevoir de facture papier, et accepte que le locataire lui envoie à la place, à l'adresse e-mail renseignée, une facture électronique correspondant aux exigences légales.

Le locataire doit s'assurer que les factures électroniques peuvent bien lui être envoyées par voie électronique ou, si cela est convenu, être récupérées par ses soins sous forme électronique. Les dysfonctionnements des dispositifs de réception ou les autres circonstances qui empêchent une telle réception sont à la charge du locataire. Une facture est considérée comme envoyée dès qu'elle est arrivée dans la sphère de compétence du locataire. Lorsque le loueur envoie uniquement un message, et que le locataire peut lui-même consulter la facture, ou lorsque le loueur met la facture à disposition pour consultation, la facture est considérée comme envoyée dès lors qu'elle a été téléchargée par le locataire. Le locataire est tenu de consulter les factures mises à disposition dans un délai raisonnable.

Le locataire peut s'opposer à tout moment à l'envoi de factures uniquement au format électronique. Le loueur lui remettra alors une facture au format papier. Le cas échéant, le locataire doit prendre en charge les frais supplémentaires liés à la facture papier ainsi que les frais d'envoi correspondants.

10. Utilisation du véhicule

10.1 Le locataire est tenu (i) de conduire et de traiter le véhicule avec soin et de respecter les directives d'utilisation du fabricant et du loueur, (ii) de verrouiller le véhicule lorsque celui-ci n'est pas utilisé, notamment les fenêtres, les toits ouvrants ainsi que le capot du moteur, (iii) d'utiliser le véhicule uniquement dans les pays agréés et en conformité avec les dispositions légales, (iv) d'utiliser le véhicule exclusivement aux fins autorisées par loi et (v) d'interrompre le trajet si un défaut survient sur le véhicule, dès que cela est possible sans danger, en informant immédiatement le loueur.

10.2 Restrictions d'utilisation

Il est interdit d'utiliser le véhicule (i) pour des courses automobiles, des cours d'antidérapage, des cours de conduites ou des cours similaires, ou en tant que véhicule d'école de conduite (ii) comme véhicule de remorquage, de traction ou pour le tamponnage; (iii) en indiquant des informations personnelles erronées comme l'âge, le nom, l'adresse etc.; (iv) sous l'influence de l'alcool, de drogues, de médicaments et de substances stimulantes; (v) en état de surcharge ou de manière inapte à la circulation; (vi) en dehors de routes ou de chemins stabilisés, pour traverser des cours d'eau ou des éléments similaires

(notamment dans les cas de véhicules 4 x 4); (vii) pour le transport de substances inflammables, explosives, toxiques ou dangereuses.

10.3 Entretien

Le locataire s'engage à vérifier régulièrement les niveaux d'huile, d'AdBlue et d'eau ainsi que la pression des pneus et de prendre les mesures nécessaires. Lors de la recharge d'un véhicule électrique ou d'un véhicule hybride, le locataire doit respecter strictement le mode d'emploi du véhicule à recharger et des accessoires utilisés (par ex. câble de charge) ainsi que les éventuelles indications affichées sur la borne de recharge concernant l'utilisation des bornes de recharge. L'utilisation de câbles de charge ou d'autres accessoires qui (i) ne sont pas certifiés conformément aux dispositions applicables (par ex. marquage CE), (ii) ne sont pas homologués pour le véhicule ou la borne de recharge en question conformément aux informations qui y sont affichées ou (iii) sont endommagés, est interdite. En cas de recours de l'exploitant de la borne de recharge pour utilisation non conforme ou endommagement de la borne, nous facturerons le locataire en conséquence. Un emplacement de stationnement public doit être libéré dès que le processus de chargement est terminé ou que la durée de stationnement maximale autorisée est atteinte. Les frais encourus par Sixt en raison du dépassement de la durée maximale de chargement et/ou de stationnement, ainsi que les frais éventuels encourus par Sixt pour des amendes ou pour le recours à des services de remorquage, par exemple en raison d'un mauvais stationnement, seront facturés au locataire.

10.4 Réparations

Pendant la location, les réparations doivent si possible être toujours effectuées auprès du concessionnaire de la marque le plus proche. Si les coûts de réparation dépassent CHF 200.-, le loueur doit au préalable être consulté pour discuter des coûts. En cas d'accord sur les coûts, le loueur rembourse les frais de réparation sur présentation de la quittance. Les cas où, en respect par exemple de l'alinéa 15.6 des présentes CGL, le locataire doit prendre en charge les coûts font exception. Les pièces remplacées doivent être remises par le locataire au loueur.

11. Responsabilité limitée du loueur

Toute responsabilité du loueur et des assistants qu'il emploie envers le locataire et les éventuels conducteurs supplémentaires pour tout type de dommages corporels et/ou matériels à des personnes parties ou externes au contrat, est expressément exclue, si la loi l'autorise, y compris la responsabilité pour les dommages directs et/ou indirects, pour le manque à gagner, les dommages consécutifs à un défaut, les dommages de retard, la non-utilisation du véhicule, les correspondances et les occasions manquées pour conclure une affaire, etc.

12. Obligations de vigilance et de notification du locataire

- 12.1 En cas d'accident, de vol, d'incendie, de dommages causés par du gibier ou d'autres dommages causés au véhicule, le locataire doit informer immédiatement le loueur et faire tout ce qui est nécessaire et utile pour clarifier l'état de fait et pour diminuer le dommage. Il doit en particulier informer immédiatement la police et faire sans attendre appel à cette dernière en cas d'accident. Cela s'applique également en cas de dommages mineurs et d'accidents dont il est responsable sans participation de tiers. Si la police refuse d'enregistrer l'accident, le locataire doit en informer sans attendre le loueur et lui fournir instamment les preuves correspondantes. Il est interdit au locataire de reconnaître un droit, complètement ou partiellement, ou de satisfaire une prétention, à moins que le refus de la reconnaissance ou de la satisfaction par le locataire soit manifestement tout à fait injustifiée d'après les circonstances.
- 12.2 Le locataire est tenu de notifier immédiatement à SIXT par e-mail le retrait de son permis de conduire ainsi que toute circonstance limitant son droit de conduire (par ex. restriction du droit de conduire, saisie ou confiscation temporaire du permis de conduire, ou interdiction de conduire prononcée par un tribunal ou une autorité (fuehrerschein@sixt.com)). En cas de survenance de l'une des circonstances susmentionnées, le locataire n'est pas autorisé à louer un véhicule, et son droit de conduire un véhicule loué prend fin aussitôt ou est suspendu sur le champ.
- 12.3 En cas de violation des obligations du locataire selon l'al. 12.1 et /ou 12.2, celui-ci voit sa responsabilité engagée pour tout dommage lié aux faits mentionnés, et une éventuelle limitation de la responsabilité convenue ou assurance est alors supprimée (voir ci-après 15.6). Le locataire donne par la présente procuration au loueur pour consulter les dossiers de la police et/ou des autorités en cas de sinistre.

13. Infractions aux règles du code de la route

- 13.1 Le locataire est tenu de respecter toutes les règles du code de la route et de s'informer de toutes les règles du code de la route particulières en vigueur dans le pays du début de la location et dans les pays traversés pendant le voyage.

- 13.2 Jusqu'à la restitution du véhicule, le locataire est exclusivement responsable de toutes les infractions causées avec le véhicule loué, notamment à l'encontre du code de la route, (y compris, par ex. les infractions causées par un conducteur supplémentaire). Si le loueur voit sa responsabilité engagée en tant que propriétaire ou pour d'autres raisons, SIXT est autorisée à répercuter de manière adaptée les amendes, frais et coûts etc. au locataire.
- 13.3 En cas d'infractions au code de la route, le loueur est tenu, en tant que propriétaire du véhicule loué, de signaler les données personnelles du conducteur ou du locataire aux autorités. Le locataire s'engage, dans ce cas, à payer au loueur des frais administratifs à hauteur de CHF 45,-.

14. Trajets à l'étranger et limitations d'entrée

Si le locataire reçoit, lors de la réception du véhicule, des instructions spéciales ou directives de la part du loueur, concernant la douane, les obligations de déclaration en douane et/ou le comportement en cas de passages de frontières, ou concernant le lieu de restitution, il lui est tenu de les suivre strictement. Si le locataire est dans l'incapacité, pour une raison quelconque, de suivre les instructions qu'il a reçues, il doit en informer immédiatement le loueur. Si le locataire devait enfreindre ces clauses, il serait tenu d'indemniser le loueur des dommages en résultant, en particulier concernant les droits de douane, les taxes à l'importation et les amendes.

Selon la catégorie du véhicule et la réservation individuelle, l'utilisation des véhicules de location à l'étranger est interdite pour certains pays. Les restrictions en vigueur sont indiquées dans le contrat de location.

15. Responsabilité, limitation de responsabilité et options de protection

15.1 Responsabilité du locataire envers le loueur

Le locataire est responsable, indépendamment de sa culpabilité, de tout dommage occasionné au loueur en raison d'une dégradation du véhicule loué, ou de la destruction ou la perte de ce dernier (par ex. par vol). Le locataire est notamment responsable du comportement d'un conducteur supplémentaire ou des auxiliaires correspondants. Le locataire doit accepter que leur comportement soit considéré comme le sien et voit sa responsabilité entièrement engagée pour les dommages en résultant. Plusieurs locataires d'un véhicule sont responsables de manière solidaire pour un dommage qui est survenu.

Le locataire peut, dans une certaine mesure, se libérer de cette responsabilité en concluant une limitation de responsabilité (voir le paragraphe 15.5 ci-après).

15.2 Étendue de la responsabilité

L'obligation d'indemnisation du locataire comprend, en plus des frais réels (par ex. moins-value du véhicule ou frais de réparation, les deux en tenant compte d'une dépréciation raisonnable, transport, franchise RC et perte de bonus), les frais de rapport d'expertise et un forfait d'établissement de dossier de CHF 180,- par sinistre. En cas de dommage total, le locataire est en outre responsable des frais d'immatriculation et de radiation à hauteur d'un montant forfaitaire de CHF 320,-.

En cas de perte ou d'endommagement du câble de recharge des véhicules électriques, le locataire doit rembourser au loueur les frais de remplacement du câble ainsi qu'un montant forfaitaire conformément au paragraphe ci-dessus. Le loueur est libre de faire valoir d'autres dommages-intérêts.

Le loueur est en droit de faire déterminer, dans le cas de dommages, l'étendue et l'estimation de ces derniers par un expert indépendant nommé par le loueur, à la charge du locataire. Le locataire accepte que les constatations et le chiffrage des dommages d'une telle expertise aient un effet contraignant pour lui au sens de l'art. 189 du Code de procédure civile pour le règlement du sinistre. Si le véhicule ne peut pas être utilisé par le loueur à la suite d'un sinistre, le loueur peut facturer, pour la durée de la réparation, la perte de jouissance à des taux convenus pour la location avec le locataire. En cas de dommage total, il est facturé un forfait pour une perte de jouissance d'une semaine.

SIXT facture au locataire les dommages dont ce dernier est responsable. Le montant doit être payé dans un délai de 7 jours. Dans le cas où le délai de paiement n'est pas respecté, des frais de relance de CHF 18,- sont appliqués dès le premier et sur chaque rappel. Tous les autres frais liés au recouvrement de la créance en dommages et intérêts sont également facturés au locataire.

15.3 Protection responsabilité civile pour dommages à autrui

Le locataire et chaque conducteur autorisé est assuré par une protection responsabilité civile pour véhicule. Cette protection responsabilité civile couvre les dommages corporels et matériels de tiers jusqu'à un montant de garantie maximum de CHF 100 000 000 et est limitée à l'Europe.

15.4 Protection individuelle des personnes transportées (PAP)

En souscrivant en plus une protection des passagers (PAP), le locataire bénéficie d'une couverture pour les dommages corporels subis par le conducteur du véhicule loué à la suite d'un accident.

Le montant de la couverture de la PAP est de: CHF 40 000 en cas d'invalidité, CHF 20 000 en cas de décès, illimité pour les frais de traitement (limité à 5 ans max.).

15.5 Restriction de la responsabilité pour dommages au véhicule et vol

Le locataire peut limiter sa responsabilité envers le loueur à une franchise, pour les dommages au véhicule, la destruction du véhicule et le vol au début de la location, en contractant une restriction de la responsabilité et une protection contre le vol. Contre le paiement d'une indemnité particulière, il est possible de convenir par contrat d'une réduction ou d'une libération complète de la franchise. Le montant de la franchise est défini par la liste de tarifs du loueur en vigueur au moment de la conclusion du contrat, pour chaque classe de véhicules et mentionné expressément dans le contrat de location. La franchise convenue est due par sinistre et s'applique plusieurs fois en cas de sinistres multiples pendant la durée de la location.

En payant un montant supplémentaire, il est possible de réserver un forfait de protection «habitable» qui va au-delà de la protection de la limitation de responsabilité au sens du paragraphe précédent. En cas de réservation et de paiement de ce forfait de protection, la responsabilité disparaît pour:

les dommages et salissures de l'intérieur d'un espace de chargement / d'un coffre/d'une caisse pendant l'utilisation du véhicule et le chargement et le déchargement du véhicule;

les dommages et salissures de l'intérieur du véhicule ou de l'intérieur de la cabine du conducteur et/ou des passagers résultant de l'utilisation normale du véhicule.

Demeurent réservés les cas d'exclusion ou de suppression de la limitation de responsabilité selon l'al. 15.6 ci-après.

15.6 Exclusion, suppression de la limitation de responsabilité ou de la couverture de la protection

Des dommages causés de manière intentionnelle ou gravement négligente (voir l'al. 15.7 ci-après), indépendamment de leur type, conduisent à la suppression de la limitation de responsabilité et de la protection d'assurance conformément aux paragraphes 0, 15.4 et 15.5 ainsi à la responsabilité illimitée du locataire envers le loueur et les tiers pour tous les dommages survenant liés au contrat de location.

Ainsi, quel que soit la personne responsable, la restriction de responsabilité et la protection d'assurance conclues ne s'appliquent PAS et le locataire voit sa responsabilité engagée en intégralité envers le loueur et les tiers pour l'ensemble des dommages:

- En cas de ravitaillement incorrect du véhicule, d'utilisation non appropriée de chaînes, de porte-skis et de porte-bagages, de chargement inattentif de porte-skis et de porte-bagages, de manipulation sans aucun soin du véhicule à l'intérieur (trous de cigarette, fentes et taches dans le rembourrage ou sur le reste de l'aménagement intérieur), de trajets hors des routes stabilisées, de mauvaise manipulation de 4x4, de mauvaise manipulation du toit ouvrant de cabriolet, de non-fermeture du toit ouvrant en cas de pluie, de vent etc.;
- en cas de maintenance/d'entretien insuffisant du véhicule pendant la durée de la location;
- en cas de dommages au toit et d'autres dommages liés au non-respect de la hauteur et de la largeur maximale du véhicule dans les tunnels, les accès, les passages, les ponts etc.;
- en cas de dommages (par ex. à l'embrayage, à la boîte de vitesses, à la suspension) dus à une mauvaise utilisation manifeste du véhicule (par ex. mauvaise utilisation de la boîte de vitesses automatique, manipulation erronée de véhicules 4x4);
- en cas de transport de marchandises interdites ou dangereuses (matières dangereuses);
- en cas de non-respect des obligations du locataire indiquées dans le contrat de location et dans les conditions générales de location (CGL) (notamment les directives d'utilisation selon l'al. 10, les obligations de soin et d'information conformément à l'al. 12) comme la cession du véhicule à un tiers non autorisé ou ne disposant pas d'un permis de conduire valable;
- en cas de non-respect des dispositions légales en matière d'obligation de signalement du franchissement de frontières et des dispositions de douanes et d'entrée sur le territoire;
- en cas d'opposition à une mesure ordonnée par la police pour constater l'incapacité de conduire (art. 91a, al. 1, LCR)
- en cas de frais de service et/ou de réparation des événements suivants dont le locataire est lui-même responsable: perte de clés, enfermement de clés dans le véhicule, immobilisation par manque de carburant, aide au démarrage en cas de batterie vide, enlèvement; à moins que le locataire n'ait souscrit auprès du loueur un service de mobilité spécial allant au-delà de la limitation générale de responsabilité. Les prestations du service de mobilité correspondantes peuvent uniquement être sollicitées auprès du service d'assistance routière SIXT joignable 24/24h. Ce dernier détermine notamment le type et l'étendue des prestations, avec comme objectif d'assurer le maintien de la mobilité du locataire. Si le locataire fait appel à d'autres personnes pour le service de mobilité, SIXT n'assume aucune responsabilité, et le locataire est entièrement responsable de tout dommage causé par ces personnes au véhicule loué.

15.7 Négligence grave

Les parties définissent en particulier mais pas exclusivement, comme comportement de négligence grave conformément à l'article 15.6 un comportement qui engage la responsabilité intégrale et illimitée du locataire envers le loueur ou des tiers même en cas de conclusion d'une limitation de responsabilité ou d'une assurance:

- toute violation grave des règles du code de la route au sens de l'art. 90 al. 2, LCR;
- toute conduite que le conducteur sait être d'une manière générale dangereuse ou dont il ne tient, contrairement à ses obligations, pas compte de la dangerosité,
- tout mode de conduite dans le cadre duquel le conducteur agit en violation de l'obligation essentielle de prudence et néglige ce que toute personne cohérente dans la même situation et les mêmes circonstances devrait prendre en compte pour éviter un dommage prévisible dans le cours habituel des choses;
- toute conduite en état d'ébriété, sous l'influence de stupéfiants ou de médicaments réduisant les capacités de conduite;
- toute conduite en état de fatigue extrême, de somnolence ou d'endormissement;
- les violations suivantes des règles du code de la route si elles ont conduit à un accident ou y contribué: la vitesse excessive ou non adaptée à la situation, la non-maîtrise du véhicule, l'écart insuffisant entre les usagers, le non-respect de l'interdiction de dépassement et des sens interdits et le non-respect des signaux lumineux, le non-respect du sens de circulation, l'inattention et la distraction au volant, par ex. en raison de l'utilisation de téléphones portables, de radio et d'appareils de navigation, la désactivation des équipements de sécurité comme l'ABS et l'ESP et les autres dispositifs de stabilité de conduite, la conduite du véhicule dans un état non respectueux des directives et de l'utilisation (par ex. la sécurisation insuffisante d'une charge, le nettoyage insuffisant de la neige, de la glace, de la saleté, etc. sur les vitres du véhicule);
- la sécurisation insuffisante du véhicule (par ex. frein à main absent à l'arrêt du véhicule dans les pentes, non-verrouillage du véhicule, enfermement de la clé);
- l'abandon d'objets de valeur dans le véhicule.

16. Restitution du véhicule

16.1 Le locataire s'engage à restituer le véhicule conformément aux indications figurant dans le contrat de location concernant le lieu, la date et l'heure de restitution ou, en cas de résiliation anticipée du contrat de location pour motif grave, à une date antérieure à la demande du loueur. En cas de restitution prématurée du véhicule, soit avant la fin de la période de location convenue, le contrat de location ne prend pas fin de manière anticipée. En cas de restitution prématurée ou de prise en charge tardive du véhicule, le locataire n'a pas droit à une réduction du prix de location convenu.

16.2 Le locataire est tenu de restituer le véhicule à la station de location convenue pour la restitution à l'heure convenue à un employé compétent pour la restitution, dans la mesure où un tel employé est présent. Si le locataire restitue le véhicule à une autre station que celle convenue ou plus de deux heures après l'heure de restitution convenue, des frais supplémentaires (frais de retour flexibles) seront facturés pour les frais engagés, dont le montant est précisé dans les informations de location SIXT (www.sixt.ch/mietinformation) ou peuvent être demandées dans toutes les agences SIXT. Ces frais s'ajoutent à d'éventuels frais pour un aller simple. Le véhicule est considéré comme restitué au loueur lors du verrouillage du véhicule via les services numériques de SIXT («restitution numérique») ou de la réception des clés et du véhicule ainsi que du contrôle de l'état du véhicule par le loueur («enregistrement»). En cas de restitution numérique ou de restitution du véhicule en dehors des heures d'ouverture de la station de location, le locataire reste responsable du véhicule jusqu'à ce que celui-ci soit enregistré par le loueur. Il en va de même si le locataire, en présence d'un employé responsable, quitte la station de location avant que le véhicule ne soit enregistré.

16.3 Si le locataire ne restitue pas le véhicule et la clé du véhicule au loueur à la fin de la période de location convenue, même si cela n'est pas de sa faute, le loueur est en droit d'exiger, pour la durée de la rétention, à titre d'indemnité d'utilisation, une rémunération au moins égale au montant du loyer précédemment convenu. En outre, le locataire est tenu de verser un montant forfaitaire d'un montant de CHF 19,99 (TVA comprise) à titre de dédommagement des frais de traitement correspondants, à moins que le locataire ne prouve que le loueur supporte des frais et/ou des dommages moindres. Le loueur se réserve par ailleurs le droit de faire valoir d'autres dommages.

16.4 Le locataire doit restituer le véhicule et les suppléments dans un état correspondant à l'utilisation contractuelle. En cas de dégradation ou d'usure ou salissure excessive du véhicule, le client devra verser une indemnité. Une limitation de responsabilité conclue conformément à l'al. 15.5 ne libère pas de dommages et intérêts en cas d'usure ou de salissure excessive du véhicule, sauf si, en cas de conclusion d'un forfait de protection, celle-ci concerne l'habitacle correspondant et résulte de l'utilisation habituelle du véhicule.

- 16.5 Pour les locations d'une durée supérieure à 27 jours, le locataire doit prendre en charge les coûts liés à l'achat de liquides de remplissage (notamment l'huile moteur, l'AdBlue, le nettoyant pour vitres ainsi que l'antigel pour vitres) jusqu'à concurrence de 8 % du loyer mensuel (net) correspondant, si un remplissage de ces liquides s'avère nécessaire pendant la durée de location.
- 16.6 Si les véhicules sont équipés d'un réservoir AdBlue®, le véhicule est remis au locataire avec le réservoir AdBlue® plein. Pour les locations de plus de 27 jours, le locataire doit restituer le véhicule avec un réservoir AdBlue® entièrement rempli à la fin de la location. Si le véhicule n'est pas restitué avec un réservoir d'AdBlue® plein, SIXT facture au locataire le coût du ravitaillement, plus des frais de service conformément à la liste de prix en vigueur au moment de la location. La liste de prix applicable est disponible dans la station. Pour les locations de moins de 28 jours, SIXT prend en charge le ravitaillement avec AdBlue® moyennant un forfait facturé au locataire sur la base des kilomètres parcourus.
- 16.7 En cas d'utilisation de l'appareil de navigation ou de couplage de téléphones mobiles ou d'autres appareils avec le véhicule, des données peuvent être stockées dans le véhicule. Si le locataire/conducteur souhaite que les données susmentionnées ne puissent plus être consultées dans le véhicule après la restitution de ce dernier, il devra s'assurer qu'elles sont effacées avant la restitution du véhicule. La suppression des données peut être effectuée en réinitialisant les systèmes de navigation et de communication du véhicule pour rétablir le réglage d'usine. Les instructions correspondantes se trouvent dans le mode d'emploi de la boîte à gants. Le loueur a le droit mais non l'obligation de supprimer les données susmentionnées.
- 16.8 Le locataire est tenu d'informer immédiatement SIXT de tout dommage occasionné sur le véhicule durant la période de location. En règle générale, le loueur établit, dans le cadre de l'enregistrement, un procès-verbal sur l'état du véhicule au moment de la restitution. Ce procès-verbal doit être signé par les deux parties et permet de consigner l'état du véhicule de manière contraignante. En cas de restitution numérique du véhicule, si le locataire restitue le véhicule en dehors des heures d'ouverture de l'agence de location ou si, pour d'autres raisons, aucun procès-verbal n'est établi sur l'état du véhicule dans le cadre de sa restitution, SIXT est en droit de constater unilatéralement d'éventuels dommages, une usure excessive ou des salissures et de les signaler au locataire dans un délai de 3 jours ouvrables après l'enregistrement. En l'absence d'une notification de ce genre, le véhicule est considéré comme restitué en bon état, sous réserve expresse des vices cachés.
- 16.9 Après l'expiration du contrat de location ou après le dépassement de la durée de location convenue, le loueur est autorisé à prendre possession du véhicule à tout moment ou à se le procurer aux frais du locataire, et à facturer toute utilisation supplémentaire du contrat de location. Cela vaut également dans le cas où, pour des locations à plus long terme, le locataire a un retard de plus de 10 jours dans le paiement de la location, ou s'il est à prévoir qu'il ne pourra pas respecter les obligations découlant du contrat de location.
- 16.10 Le contrat de location se termine à la date convenue. En accord avec le loueur, le contrat peut être reconduit, si le locataire en fait la demande au moins trois jours avant l'expiration de la durée de location convenue. Sauf stipulation contraire, les mêmes conditions s'appliquent pour la durée de location prolongée que pour la durée de location convenue à l'origine ou les conditions adaptées à la période de location. La reconduction est effective seulement si elle est rédigée par écrit auprès de l'agence concernée du loueur et seulement par le locataire lui-même.
- 16.11 Les tarifs spéciaux sont valables uniquement pour la période proposée et exigent que la location s'effectue sur l'intégralité de la période convenue dans l'offre. Si la période de location convenue est dépassée ou n'est pas atteinte, ce n'est pas le tarif spécial qui s'applique pour toute la période de location, mais le tarif normal. SIXT se réserve expressément le droit de faire valoir d'autres dommages.
- 16.12 Dans le cas de locations longue durée (locations d'une durée convenue de plus de 27 jours) le locataire est tenu de restituer le véhicule lorsque le kilométrage maximal indiqué dans le contrat de location est atteint, au plus tard toutefois le dernier jour indiqué dans le contrat de location. Si le locataire dépasse le kilométrage indiqué dans le contrat de location de plus de 100 km et/ou s'il restitue le véhicule après la date indiquée dans le contrat de location, il est tenu de payer une pénalité conventionnelle d'un montant de CHF 750.-; cela ne s'applique pas dans la mesure où le locataire arrive à justifier que la restitution tardive du véhicule n'a généré aucun préjudice ou un préjudice mineur pour le loueur. Cette pénalité contractuelle s'applique en plus du tarif normal pour toute période de location plus longue. Si le kilométrage spécifié dans le contrat de location est atteint, le locataire recevra un véhicule de remplacement équivalent pour la durée de location restante lors de la restitution du véhicule.

17. Protection des données

- 17.1 Toutes les données fournies à SIXT par le locataire ou d'autres personnes concernées par le processus de location sont traitées conformément aux dispositions de la loi suisse concernant la protection des données à caractère personnel LPD et du règlement général sur la protection des données de l'UE (RGPD), lorsque applicable.
- 17.2 En plus de ses données à caractère personnel, le client autorise expressément SIXT à traiter toutes les autres données (y compris les photos) contenues dans son permis de conduire ou sa carte d'identité (passeport ou carte d'identité), les données de communication (en particulier l'adresse e-mail), les données financières (par ex. les données de carte de crédit) et toutes les

autres catégories de données personnelles conformément à notre déclaration de protection des données (<https://www.sixt.ch/datenschutzhinweise/>) aux fins indiquées dans la déclaration de protection des données. Le locataire a le droit de révoquer le consentement mentionné ci-dessus à tout moment. La légitimité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation n'est pas affectée par cette dernière.

- 17.3 SIXT utilise uniquement l'adresse e-mail pour proposer au locataire des biens ou services similaires. Le locataire peut s'opposer à tout moment à cette utilisation de son adresse e-mail sans encourir d'autres frais que ceux de la transmission selon les tarifs de base.
- 17.4 En fournissant ses données, le locataire accepte que SIXT les transmette au sein du groupe SIXT (en particulier à Sixt GmbH & Co. Autovermietung KG ainsi qu'à SIXT SE, deux entités sises à Pullach en Allemagne; détails, cf. <http://se.sixt.de/info/impressum/>), à des fins de traitement de l'affaire faisant l'objet du contrat, de marketing et d'entretien des relations clients existantes ou futures, ainsi qu'aux fins expressément indiquées lors de la saisie des données ou manifestement liées à la mise à disposition des données.
- 17.5 Le locataire peut révoquer ce consentement à la transmission de ses données personnelles à tout moment.
- 17.6 Le nom, l'adresse et les données de location ainsi que toutes les autres indications à propos du locataire connues du loueur sont transmises, en cas de requêtes fondées (par ex. dans le cadre de violations du code de la route), aux autorités correspondantes et, en cas de violation attestées de droits de tiers (par ex. en cas de problèmes liés à la propriété), à ces tiers.

18. Location numérique

- 18.1 En dérogation de l'al. 2.2, en cas de location numérique (par ex. via l'application Sixt-App, Mobile Check-In, etc.), le contenu du contrat conclu, y compris les conditions générales de location affichées, est confirmé par le locataire en cliquant sur les boutons correspondants dans les services numériques de SIXT. Le locataire déclare ainsi avoir pris connaissance du contenu du contrat, l'avoir compris et l'accepter expressément. Le contenu du contrat conclu peut être consulté dans le cadre des services numériques de SIXT ou est envoyé au locataire par e-mail et est ainsi confirmé de manière contraignante pour les deux parties.
- 18.2 Le locataire ne peut pas transmettre les données d'accès (par ex. login, PIN, nom d'utilisateur, mot de passe, etc.) aux services de SIXT (par ex. sur l'app Sixt, le compte utilisateur, etc.) à des tiers et doit s'assurer que ces données d'accès ne sont pas accessibles à des tiers. Les données d'accès ne doivent pas être enregistrées par écrit, afin d'éviter que des tiers n'accèdent aux services de SIXT. La perte des données d'accès doit être immédiatement signalée par e-mail à SIXT (fuehrerschein@sixt.com). Les données d'accès ne sont pas transmissibles.
- 18.3 En complément de l'al. 12.2, le locataire n'est pas autorisé à utiliser les services numériques de SIXT pour la location de véhicules en cas de retrait du permis de conduire ou de survenance d'autres circonstances limitant le droit de conduire (par ex. restriction du permis de conduire, saisie ou confiscation temporaire du permis de conduire, ou interdiction de conduire prononcée par un tribunal ou une autorité).
- 18.4 Pour certains services, SIXT demande au locataire de lui fournir à intervalles réguliers un permis de conduire à jour. Si le locataire souhaite utiliser des services tels que la location numérique (par ex. Mobile Check-In), il lui faut présenter son permis de conduire à SIXT avant le début d'une location conformément aux processus définis par SIXT.

19. Droit applicable et for juridique

- 18.1 Le contrat de location est soumis au droit suisse à l'exclusion de tout autre, à l'exception du droit international privé.
- 18.2 Le for juridique pour tous les litiges entre le locataire et les passagers supplémentaires d'un côté et le loueur d'un autre côté, en lien avec le contrat de location, est Bâle-Ville. Le loueur reste cependant autorisé à saisir tout autre tribunal compétent.

20. Nullité ou nullité partielle; langue

La nullité ou l'invalidité partielle ou totale d'une ou plusieurs dispositions du contrat de location, y compris des présentes conditions générales de location (CGL), n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les éventuelles dispositions invalides ou devenues invalides doivent être remplacées, lors de l'application du contrat, par des dispositions qui se rapprochent le plus possible de l'objectif visé par les dispositions invalides. En cas de contradictions, c'est la version allemande du contrat qui fait foi.